



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le **24 NOVEMBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	18/11/2020
Présents :	20	Date d'affichage :	18/11/2020
Votants :	23	Date de publication :	27/11/2020

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, FRANCO Maëlle ; GARNIER Sophie, GEORGES Corinne ; HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; MANENTI Sophie ; SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ;

Messieurs DESCAMPS Gil ; DI CICCIO Piétro ; DUHAMEL Gaël ; GRAUSI Jérôme; MARTELIN Yves ; MOLLARD Yoann ; NESMOZ David, TORRES Jérôme ; ROMANOTTO Nicolas ;

Etaient absents excusés : BEKHIT Thierry (pouvoir à G. Aguiar), KJAN Sylvain (pouvoir à D. Nesmoz) ; REIX Stéphane (pouvoir à S. Garnier) ;

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2020-075

ADMINISTRATIONS

Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **ADOPTE** le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire et ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

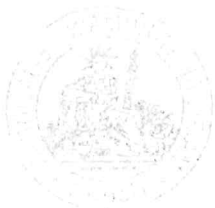
ID : 038-213804511-20201124-2020_075-DE

Commune Saint Romain De Jalionas



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026

L'établissement d'un règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).



Sommaire

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal.....	page 3
Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux... 3	page 3
Article 3 : L'ordre du jour.....	page 4
Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	page 4
Article 5 : Le droit d'expression des élus (questions orales).....	page 4
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.....	page 5
Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.....	page 5
Article 8 : La commission d'appel d'offres.....	page 6
Article 9 : Les commissions consultatives.....	page 6
Article 10 : Rôle du maire, président de séance.....	page 7
Article 11 : Le quorum.....	page 7
Article 12 : Les procurations de vote.....	page 7
Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.....	page 8
Article 14 : Communication locale	page 8
Article 15 : Présence du public.....	page 8
Article 16 : Réunion à huis clos.....	page 8
Article 17 : Police des réunions.....	page 8
Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions.....	page 8
Article 19 : Débats ordinaires.....	page 9
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus.....	page 9
Article 21 : Suspension de séance.....	page 9
Article 22 : Vote.....	page 9
Article 23 : Procès-verbal.....	page 10
Article 24 : Désignation des délégués.....	page 10
Article 25 : Bulletin d'information générale.....	page 10
Article 26 : Modification du règlement intérieur.....	page 11
Article 27 : Application du règlement.....	page 11
Article 28 : Autre.....	page 11

Article 1er : Réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal doit se réunir au minimum une fois par trimestre selon **l'article I.2121-7 du CGCT.**

Le conseil peut être réuni par le maire aussi souvent que les affaires l'exigent selon **l'article L.2121-9 du CGCT.**

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le conseil se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assumer la publicité des séances.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le maire ou par la personne qu'il aura désigné à cette tâche.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée (mail) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion selon **l'article L.2121-11 du CGCT.**

Une copie des projets des délibérations inscrites à l'ordre du jour est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le décompte des jours s'entend en jour calendaire, en excluant le jour d'envoi de la convocation et le jour de tenue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les affaires qui n'ouvrent à aucun débat, sans délibération, sont traitées dans les questions diverses.



Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Selon l'article **L.2121-13 du CGCT** tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, le maire peut organiser une réunion préparatoire au conseil avec l'ensemble des élus qui peut avoir lieu généralement la semaine précédent le conseil.

De plus, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Le droit d'expression des élus (questions orales).

Selon l'article **L.2121-19 du CGCT** les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune notamment lors du tour de table qui peut avoir lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si une réponse ne peut être donnée, elle est différée au prochain conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Selon l'article **L.2121-19 alinéa 2 du CGCT**, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans le mois selon la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Elles sont chargées de participer aux travaux des commissions étudiant les questions qui leurs sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un des membres du conseil municipal selon **l'article L 2121-22 du CGCT**, pour le suivi d'un dossier donné ou d'une série de sujets (urbanisme, affaires sociales, etc.).

Le maire convoque ces commissions dans les huit jours qui suivent leur constitution, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres ; il en est toujours président de droit mais il peut déléguer cette fonction à des adjoints, conseillers délégués ou conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit être faite selon les règles de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Toutefois, chaque conseiller municipal est libre de participer ou non aux commissions.

Ainsi, si des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale décident expressément par délibération de ne pas participer en ne se manifestant pas, cela n'entravera pas le fonctionnement et le travail de ces commissions.

La réunion d'une telle commission n'a rien d'irrégulier tant qu'elle ne se substitue pas au maire pour prendre une décision.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, elles sont composées des membres nommés par délibération en conseil.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles **L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT**.

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leurs sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les commissions créées par délibération du conseil.

Le maire préside les commissions, cependant, en son absence, elles sont présidées par l'élu identifié lors de la délibération créant les commissions.

Cet élu identifié peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire dressé par un secrétaire de séance nommé en préambule.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Selon l'**article L.2143-2 du CGCT** le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la proposition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant les services publics et équipements de proximité en entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux votes les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les bulletins de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente en séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (facebook live par exemple...)

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public peut poser en fin de séance des questions aux élus mais ces échanges ne sont, ni retranscrits dans le compte-rendu du conseil, ni filmés, ni enregistrés.

Article 16 : Réunion à huis clos.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Trois jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres la demande.

Article 22 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Cependant, le vote à bulletin secret est appliqué si plus d'1/3 des conseillers municipaux le demandent sinon le principe reste la main levée.

Article 23 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale.

a) Principe :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Un espace d'une page sera réservé à l'expression des élus minoritaires au sein du bulletin d'information municipale.

b) Modalité pratique :

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins un mois avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement ou à la demande du maire. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le



ID : 038-213804511-20201124-2020_075-DE

Article 27 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal.

L'article L.2121-8 du CGCT le conseil municipal établi son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Romain de Jalionas, par délibération n° 2020-075 le 24 novembre 2020.